

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 19 OCTOBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chirmont sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, BLIN Monique, BLIN Marie-Annick suppléante de M. DARCIS Philippe, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, GAWLIK Jérémy, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, SZYROKI Jacky

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme DOUAY Sonia, Mme BERTOUX Julia de M. JUBERT Patrick, HEYMAN Christophe de CHANTRELLE Brice, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Marie-Corinne, M. NOCHEZ Didier de M. DEMOUY Bertrand, M. LAMOTTE Dominique de M. PARENTY Vincent, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, LECOINTE Jean-Noël de MIANNE Michel, M. MEGLINKY Philippe de Mme COULOMBEL Aurélie

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, COLOMBEL Aurélie, PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia

Messieurs COTTARD Yves, CHARLES Gilles, CHANTRELLE Brice, CARON Hubert, MIANNE Michel, JUBERT Patrick, DARCIS Philippe, VIOLLETTE Paul, DEMOUY Bertrand, LAVOINE Nicolas, LCONTE Yves-Robert, CARON Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 37
dont suppléé : 1

Membres représentés : 9

Votants : 46

Date de la convocation
13 octobre 2023

Secrétaire de séance :
Anne-Marie PREVOST

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL RIFSEEP**

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l' Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération n° 2022-03.02.16 du Conseil Communautaire du 3 Février 2022, relative au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 octobre 2023

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 octobre 2023

Considérant que la mise en place du RIFSEEP doit garantir le maintien de la rémunération des agents,

Vu l'intégration prochaine des agents de l'office de tourisme et d'Alméo au sein des effectifs de la Communauté de Communes Avre Luce Noye

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} Novembre 2023.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce Noye et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous condition d'une ancienneté de 6 mois et du renouvellement de leur contrat pour les agents en CDD de 6 mois ou sous condition de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de 1 an. Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA

Cette répartition se fait comme suit :

Pour les catégories A : 15% pour la part CIA et 85% pour la part IFSE

Pour les catégories B : 12% pour la part CIA et 88% pour la part IFSE

Pour les catégories C : 10% pour la part CIA et 90% pour la part IFSE

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CIA

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. **Le CIA sera donc attribué aux agents présents uniquement lors de cet entretien individuel annuel qui aura donc lieu au mois de novembre de chaque année.**

A noter les montants indiqués dans les tableaux sont des montants plafonds pour un agent à temps complet.

POUR LA CATEGORIE A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513							
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600€	36 210€	25 500€	6 390€	4500€	30 000€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800€	32 130€	21 250€	5 670€	3750€	25 000€
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000€	25 500€	17 000€	4 500€	3000€	20 000€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	15 000€

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de catégorie A**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS INGENIEURS TERRITORIAUX		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services / coordonnateur						
Groupe 2	Responsable d'un service	37 800€	25 500€	17 000€	4 500€	3000€	20 000€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	30 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	15 000€

➤ **Cadre d'emplois des Psychologues, Sages-femmes, cadre de santé infirmiers, sages-femmes, paramédicaux, Puéricultrice cadre de santé et Conseillers des activités physiques et sportives**

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADRE D'EMPLOIS Psychologues, Sages Femmes, cadre de santé infirmiers, médicaux, Puéricultrice cadre de santé, Conseillers des activités physiques et sportives <i>Référence réglementaire : arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services /coordinateur	30 000€	25 500€	15300€	4500€	2700€	18000€
Groupe 2	Responsable d'un service/sujétions particulières	24 000€	20 400€	10625€	3600€	1875€	12500€

➤ **Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants de catégorie A**

Vu l' Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS <i>Référence réglementaire : arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Responsable de plusieurs services /coordinateur	15 680€	14000€	8376.75€	1680€	1478.25€	9855€
Groupe 2	Responsable d'un service	15120€	13500€	7225€	1620€	1275€	8500€
Groupe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	14560€	13000€	6375 €	1560€	1125€	7500€

➤ **Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif :**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi assistant socio-éducatif est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 Arrêté du 23 décembre 2019</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	22920€	19480€	7225€	3440€	1275 €	8500€
Groupe 2	Exécution (1)	18000€	15300€	6375€	2700€	1125€	7500€

CATEGORIE B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	14000€	2 380 €	1900€	15900€
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	7480€	2 185 €	1020€	8500€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645€	14 650 €	6600€	1 995 €	900€	7500€

➤ **Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation**

Vu Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants de conservation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante
<i>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>							
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 000€	16 720€	14 000€	2 280€	1 900€	15 900€
Groupe 2	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	17 000€	14 960€	7 480€	2 040 €	1 020€	8 500€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :**

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante
<i>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 07/11/2017 pris pour l'application du décret 2014-513</i>							
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 860€	17 480€	14000€	2 380 €	1900€	15900€
Groupe 2	Gestion d'un service	18 200€	16 015 €	7480€	2185€	1020€	8500€
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	16 645€	10 300€	6600€	1995€	900€	7500€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 080-200070969-20231019-2023_1910_08-DE

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante
<i>Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>							
Groupe 1	Encadrement de proximité /sujétions / qualifications	10 230€	9 000€	6300€	1230€	700€	7000€
Groupe 2	Exécution	9 100€	8 010€	5400€	1090€	600€	6000€

CATEGORIE C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints du patrimoine, opérateur des activités physiques et sportives, adjoints techniques ou agents de maîtrise :**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints d'animation, adjoints techniques ou agents de maîtrises ont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600€	11 340€	10800€	1260€	1200€	12000€
Groupe 2	Exécution		10 800€	a) 7650€ b) 6165€ c) 3780€		a) 850€ b) 685€ c) 420€	a) 8500€ b) 6850€ c) 4200€

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% (selon l'entretien individuel annuel).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

IV. Périodicité du versement

1) IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Exceptions :

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation

Les aides à domicile auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles

Le montant est **proratisé en fonction des heures réellement réalisées**

2) CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est **proratisé en fonction de la quotité de l'agent**

Exceptions :

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation

Les aides à domicile et agent de crèche auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est **non cumulable** avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats
- la prime de fonctions informatiques
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- L'allocation complémentaire de fonctions
- la prime d'activité
- L'indemnité de sujétion
- L'indemnité de polyvalence
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.

- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 23 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence/faute

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est intégralement maintenue pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, maladie professionnelle et accident de travail **les primes** sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

VII. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- o Instaure à compter du 1^{er} Novembre 2023, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois précités et dans les conditions fixées ci-dessus,
- o Confirme l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- o Autorise le Président et le Vice-Président Administration Générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le

23/10/2023

Affiché le ...

24/10/2023

Fait et délibéré, le 19 Octobre 2023
à CHIRMONT

Le Président

Alain DOVERGNE

